



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de la Protection de
l'Environnement**

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2013-118

ARRÊTE

**Prescrivant des dispositions complémentaires à la société
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets de trituration de vieux papiers
situé sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autre que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application de l'article R 541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier du 10 avril 2013 de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France sollicitant l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 supra mentionné, la correction de la valeur de la siccité des déchets admis, la modification des modalités de contrôle des eaux souterraines en aval du centre de stockage et rappelant les évolutions de la nomenclature des installations classées en matière de déchets ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 octobre 2013 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 supra mentionné au regard des éléments apportés par l'exploitant et des évolutions réglementaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 et du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral DRCLE N°2008-1294 du du 23 juin 2008 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un centre de stockage de déchets de trituration de vieux papiers sur le commune de Rochechouart est modifié et complété par le dispositif du présent arrêté.

Article 2 « Nature des activités »

Le contenu de l'article 1.2- « Nature des activités » est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Désignation caractéristiques	Rubrique	Régime
Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux. (A-1)		
Centre de stockage de déchets non dangereux de trituration de vieux papiers et cartons en provenance d'une installation classée : la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLÉ FRANCE à SAILLAT SUR VIENNE. La capacité totale de stockage est de 143 000 m ³ et la capacité maximale annuelle de stockage est de 20 000 m ³ .	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A-3)	3540	A

Article 3 « Garanties financières »

Le contenu de l'article 2.4 - « Garanties financières » est remplacé par les dispositions suivantes :
L'exploitant doit constituer des garanties financières destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier durant la période d'exploitation fixée à 8 ans et la phase de post-exploitation fixée à 30 ans, à couvrir les frais de :

- surveillance du site,
- maintien en sécurité des installations,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- réaménagement du site.

Les montants des garanties financières à constituer, calculés avec un indice « TP01 » d'une valeur de 587,2 sont les suivants :

- a) 104 082 euros TTC, pour la première période couvrant la phase d'exploitation et les opérations de réaménagement du site définies aux 3.4 et 3.5 ci-dessous ;
- b) 78 061 euros TTC, pour la deuxième période d'une durée de cinq années comptées à partir de la date de fin des travaux de réaménagement dont la conformité aux dispositions du présent arrêté aura été constatée par l'inspecteur des installations classées ;
- c) 58 546 euros TTC, pour la troisième période s'étendant sur une durée de dix années à compter de la fin de la période précédente ;
- d) 58 546 euros TTC, minoré de 1 % tous les ans, pour la période s'étendant de la seizième à la trentième années après le réaménagement du site.

Le montant des garanties financières est en outre réactualisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice « TP 01 ».

Dans le cas d'une variation de plus de 15 % de cet indice au cours d'une période de cinq années, le montant des garanties financières est à réactualiser dans un délai de 6 mois suivant cette variation.

La réactualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Au moins trois mois avant l'échéance de validité de l'attestation, un nouveau document attestant de la constitution de garanties financières pour une période minimale de trois années doit être adressé au Préfet.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 4 « Règles générales d'exploitation du site de stockage »

Le contenu de l'article 3.3- « Règles générales d'exploitation du site de stockage » est remplacé par les dispositions suivantes :

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes peuvent être subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Les déchets, avant d'être déposés, devront au préalable avoir été égouttés et pressés (la siccité des déchets ne doit pas être inférieure à 55%) sur les lieux mêmes de leur production (papeterie de SAILLAT SUR VIENNE).

A partir du fond de forme, l'exploitation se fera casier par casier.

La mise en exploitation d'un nouveau casier ne pourra débuter que si le casier précédent a atteint la surface enveloppe de la limite supérieure des déchets et a été recouvert de la couverture finale.

A défaut, les déchets de ce dernier casier seront recouverts d'une couverture provisoire étanche inclinée permettant d'évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur du casier.

La hauteur de déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de 1 mètre et sont aussitôt compactés.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine par des matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La couche de matériaux inertes a une hauteur minimale de 20 cm.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 « Surveillance des eaux souterraines »

Le contenu de l'article 3.7.8 - **Surveillance des eaux souterraines** est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

La surveillance des eaux souterraines sera suivie au moyen d'un réseau de contrôle de piézomètres comprenant 3 piézomètres dont un à l'amont hydraulique et deux à l'aval hydraulique.

Dans le cas où au moins un des piézomètres aval ne contiendrait pas d'eau, une mesure est réalisée dans les eaux souterraines drainées et collectées sous casiers au niveau du regard le plus près de l'installation de stockage et en amont du bassin visé à l'article 3.2.8. La mesure porte sur les mêmes paramètres définis au présent article.

Le prélèvement d'échantillons dans les piézomètres doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons –Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FDX31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des puits de contrôle, l'exploitant procédera, préalablement au début de l'exploitation, à une analyse de référence.

Une analyse semestrielle des eaux souterraines en périodes de hautes et de basses eaux portant sur les paramètres pH, résistivité, MEST, DCO, azote global, phosphore total et Fe est réalisée sur les piézomètres. Les niveaux piézométriques sont relevés à chaque prélèvement.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant des éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués, sans délai, à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation d'activité, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rochechouart pour y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Rochechouart pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

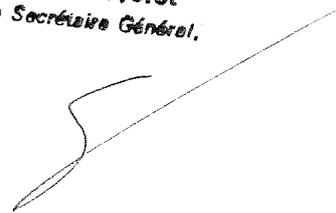
Article 9 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Rochechouart et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 12 NOV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER